Éléments pour le communiqué de presse

Sécheresse 2021 dans le Var : passage en alerte sécheresse renforcée sur le bassin versant du Verdon

Par arrêté préfectoral du 19 août 2021, le préfet a déclaré l'état d'alerte sécheresse renforcée dans la zone B pour la partie du bassin versant du Verdon.

En effet, la situation hydrologique du bassin versant s'est dégradée, le débit d'une des deux stations de suivi fixées dans le plan d'action sécheresse du Var est passé sous le seuil d'alerte renforcée pendant plus de 7 jours consécutifs; des situations d'écoulements non visibles ou d'assecs ont également été observées lors de la campagne d'observatoire national des étiages de l'Office Français de la Biodiversité de juillet 2021.

Les communes concernées par cet arrêté, sur la totalité de leur territoire communal sont :

AIGUINES, ARTIGNOSC, BARGÈME, BASTIDE (LA), BAUDINARD,	BRENON, CHATEAUVIEUX, COMPS-SUR-ARTUBY, MARTRE (LA), MOISSAC-BELLEVUE,	ROQUE-ESCLAPON (LA), SALLES-SUR-VERDON (LES), SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, TRIGANCE, VÉRIGNON,
` ''	· · · · · ·	l .
BAUDUEN,	MONTMEYAN,	VINON-SUR-VERDON,
BOURGUET (LE),	RÉGUSSE,	

Les restrictions et limitations des usages de l'eau sont décrites dans le plan d'actions sécheresse du Var.

Il convient notamment d'appliquer les mesures suivantes :

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (abreuvage des animaux, dispositifs d'abattage des poussières en carrières, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques. Les mesures ne s'appliquent pas pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau.

Mesures générales (hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux)		
Arrosage des pelouses, espaces verts, fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h	
Arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	
Arrosage des golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	
Lavage des véhicules, bateaux et engins nautiques motorisés ou non, des voiries, terrasses et façades	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	

Adresse postale: Préfecture - DDTM - service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Piscines et spas	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ou dont les besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. (**)
Mesures pour les prélèvements par	canaux
	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. (Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.)
Mesures de limitation relatives a	ux usages agricoles
réseau d'eau potable (rappe: accord de la collectivité requis) Forage - prélèvement en nappe	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***)
d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***) <i>Maintien, <u>en tout temps</u>, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Interdiction d'arroser entre 9h et 19h (***) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. (Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.)

Adresse postale: Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public: 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers Téléphone 04 94 46 83 83 Courriel: ddtm-sebio@var.gouv.fr

3/4

www.var.gouv.fr

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

(***) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5ème classe (1500 Euros).

Hors les communes du bassin versant du Verdon qui passent en alerte sécheresse renforcée, il est rappelé que les communes des bassins versants de l'Argens, de l'Agay, du Réal de Jouques et du Béarn, sont en crise sécheresse. Les communes des bassins versants des fleuves côtiers, de l'Huveaune et de l'Arc sont en alerte sécheresse. Les autres communes du département sont maintenues en situation de vigilance sécheresse.

Les arrêtés préfectoraux Sécheresse et le plan d'actions sécheresse du Var sont consultables sur les sites :

PORTAIL DE L'ETAT DANS LE VAR (www.var.gouv.fr)
PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)
et en mairie.

La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau est l'affaire de tous.

Économiser l'eau permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Adresse postale: Préfecture - DDTM - service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr